

**ENTENTE DE COOPÉRATION**

**DANS LES DOMAINES DE LA SCIENCE  
ET DE LA TECHNOLOGIE**

**ENTRE**

**LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**

**ET**

**LA COMMISSION DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE  
DE LA MUNICIPALITÉ DE SHANGHAI**

**LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,**

ci-après désigné le « Québec »,

ET

**LA COMMISSION DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE DE  
LA MUNICIPALITÉ DE SHANGHAI,**

ci-après désignée la « CSTMS »,

**ci-après désignés les « Parties »,**

VU l'Entente de coopération dans les domaines de la science et de la technologie entre le gouvernement du Québec et la Commission de la science et de la technologie de la Municipalité de Shanghai, signée le 1<sup>er</sup> septembre 2011, qui vise à encourager et appuyer la coopération et les échanges entre le Québec et la CSTMS dans ces domaines;

**CONSIDÉRANT** leur intérêt mutuel de renouveler la coopération établie dans l'entente susmentionnée et reconnaissant l'intérêt, pour le Québec et la CSTMS, de partager certains accomplissements dans les domaines de la science et de la technologie;

**DÉSIREUX**, à ces fins, de conclure une nouvelle entente de coopération assurant le développement et l'évolution des relations dans les domaines de la science et de la technologie entre le Québec et la CSTMS;

**CONVAINCUS** de l'importance de la recherche, du développement et de l'innovation technologique comme vecteurs de progrès social et de développement économique dans leurs sociétés respectives;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

**OBJET**

**ARTICLE PREMIER**

La présente entente a pour objet de renforcer et de diversifier les relations entre le Québec et la CSTMS. L'entente définit leurs engagements mutuels relatifs la coopération des Parties visant à promouvoir de nouvelles opportunités de recherche et de développement, contribuant au développement d'un dialogue continu entre les entités, les établissements de recherche et les organismes publics et privés des deux Parties dans les domaines de la science et de la technologie.

À cette fin, les Parties coordonnent leurs actions et favorisent les échanges d'information et les initiatives qui soutiennent et facilitent les rapports et la coopération entre le Québec et la CSTMS.

## **PRIORITÉS DE COOPÉRATION**

### **ARTICLE 2**

La présente entente porte sur les projets relevant des secteurs suivants :

- sciences de la vie et technologies biopharmaceutiques;
- technologies de l'information et des communications;
- matériaux et nanotechnologies;
- technologies relatives à l'environnement et aux énergies alternatives;
- sciences de la mer.

D'autres secteurs pertinents peuvent être envisagés par accord mutuel des Parties.

## **AUTORITÉS DE MISE EN ŒUVRE**

### **ARTICLE 3**

La mise en œuvre de la présente entente et des activités qui y sont prévues se déroulent dans le respect des lois, règlements, règles, procédures, programmes et mécanismes applicables sur le territoire de chacune des Parties, notamment ceux établis par les autorités de mise en œuvre, s'il y a lieu.

La Direction des partenariats canadiens et internationaux du ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation du Québec et la CSTMS sont responsables de mise en œuvre de la présente entente (ci-après appelés les « autorités de mise en œuvre »).

## **MOYENS D'ACTION**

### **ARTICLE 4**

Pour réaliser leurs objectifs de recherche et de développement, les Parties conviennent que la collaboration en recherche et développement s'accomplit :

- a) en facilitant le réseautage entre les entités du secteur public et industriel afin de créer des occasions de collaboration en recherche et développement;
- b) en invitant les établissements scientifiques et technologiques à coopérer dans leurs secteurs d'intérêts communs;
- c) en favorisant l'échange de personnel dans le cadre de visites et d'activités académiques.

## **FINANCEMENT**

### **ARTICLE 5**

La contribution financière des Parties à la réalisation des activités et des projets envisagés à la présente entente demeure conditionnelle aux fonds alloués annuellement à la promotion de la coopération internationale dans leur planification budgétaire respective.

La mise en œuvre de la présente entente et les activités qui y sont prévues se déroulent en fonction des besoins des Parties et, selon le cas, des autorités de mise en œuvre, ainsi que de leurs budgets et des fonds disponibles à ces fins.

## **MODIFICATIONS ARTICLE 6**

La présente entente peut, par consentement des Parties, être modifiée en tout temps par échange de lettres.

## **DISPOSITIONS FINALES ARTICLE 7**

La présente entente entre en vigueur le jour de sa dernière signature. Elle est conclue pour une période de trois (3) ans, sauf si elle est autrement dénoncée conformément à la présente entente.

La présente entente est renouvelable par tacite reconduction pour une période de trois (3) ans, sauf si l'une des Parties avise l'autre de son désir d'y mettre fin au moins six (6) mois avant la fin du premier triennat.

Si un tel avis est donné, les Parties prendront les mesures nécessaires pour garantir l'achèvement de toute activité entreprise conjointement en vertu de la présente entente.

La fin de la présente entente n'aura aucune incidence sur l'achèvement des activités et des projets entrepris conjointement en vertu de celle-ci.

Fait à Shanghai, le 25 janvier 2018, en double exemplaire, en langue française et en langue chinoise, les deux textes faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT  
DU QUÉBEC**

**POUR LA COMMISSION  
DE LA SCIENCE ET DE LA  
TECHNOLOGIE DE LA  
MUNICIPALITÉ DE SHANGHAI**

*(Original signé)*

*(Original signé)*

---

Marie-Josée Blais

---

SHOU Ziqi

Sous-ministre adjointe à la Science  
et à l'Innovation

Président

Ministère de l'Économie,  
de la Science et de l'Innovation

Commission de la science et de la  
technologie de la Municipalité de  
Shanghai